

XViième Conférence Internationale de la Croix-Rouge  
Stockholm, Août 1948

Document No.

XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge  
Stockholm, août 1948

Reconnaissance des Sociétés  
nationales de la Croix-Rouge

Rapport du Comité international  
de la Croix-Rouge

(point V de l'ordre du jour  
de la Commission juridique)

\*\*\*\*\*



1.- Ligne de conduite suivie par le CICR pendant la seconde guerre mondiale.

Le CICR avait exposé ce qui suit à la Conférence préliminaire de 1946 :

Les principes qui doivent présider à la constitution de nouvelles Sociétés de Croix-Rouge ont, on le sait, été formulés par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de Carlsruhe (1887), qui chargea le Comité international de notifier aux Sociétés nationales existantes la constitution de nouvelles Sociétés après avoir vérifié les bases sur lesquelles elles sont fondées.

Les constatations auxquelles le Comité international de la Croix-Rouge procède en vertu de son mandat, en vue de la reconnaissance de Sociétés nationales, ne présentent le plus souvent pas de difficultés en temps normal de paix; en revanche, reconnaître une nouvelle Société nationale ou constater la disparition d'une Société existante devient chose fort délicate en temps de guerre. La guerre peut avoir, en effet, de profondes répercussions sur le statut d'un Etat; elle conduit même à des situations absolument irrationnelles en droit des gens, lorsque certains Etats sont reconnus par des belligérants et que d'autres ne sont pas considérés comme tels par un certain nombre de Puissances. Le Comité international de la Croix-Rouge se trouve alors devant des conditions de fait qui échappent à sa compétence et sur lesquelles il ne lui appartient pas de se prononcer, en raison de leur caractère politique. Il ne saurait, en effet, s'engager ou même paraître s'engager dans l'inextricable imbroglio créé par certains Etats pour des raisons politiques.

Les bouleversements causés par la seconde guerre mondiale affectèrent profondément les conditions d'existence de plusieurs Sociétés nationales. Dans certains Etats occupés, des éléments de la Société de Croix-Rouge demeurèrent, parfois en subissant des transformations imposées, alors que d'autres éléments se rendaient à l'étranger et se reconstituaient en Société nationale sous l'égide d'un Gouvernement en exil, reconnu par des Etats et considéré comme inexistant par d'autres. On vit aussi des pays se scinder en plusieurs Etats qui entendaient constituer des Croix-Rouges indépendantes. On vit encore un seul et même pays, comportant deux Gouvernements en lutte et deux Sociétés de Croix-Rouge. C'est ainsi que deux, trois, parfois même quatre Sociétés nationales prétendaient chacune être seule au bénéfice de la reconnaissance accordée avant la guerre par le Comité international de la Croix-Rouge.

Devant cette situation insoluble, la seule ligne de conduite que le Comité international de la Croix-Rouge pouvait suivre

était, d'une part, de surseoir à toute reconnaissance pendant la durée de la guerre et jusqu'au retour d'une situation internationale normale et, d'autre part, d'entretenir toutes relations de fait, nécessitées par l'accomplissement de tâches humanitaires, avec toutes les Sociétés ou groupements de Croix-Rouge, qu'ils soient ou non reconnus. L'intérêt des victimes de la guerre commandait impérieusement en effet que sur tout territoire subsiste ou reprenne l'activité - même imparfaite - d'un organisme de Croix-Rouge. Ces relations de fait ne préjugeaient en rien la situation juridique de ces Croix-Rouges une fois la paix rétablie.

Cette ligne de conduite a été exposée par le Comité international de la Croix-Rouge, dans sa 365e circulaire du 17 septembre 1941, à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et aucune d'entre elles n'a formulé la moindre objection. Dans cette même circulaire, le Comité international de la Croix-Rouge annonçait qu'il publierait dans le "Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge" (Annexe de la Revue internationale) les communications qu'il recevrait des Croix-Rouges, reconnues ou non, dans la forme sous laquelle elles lui seraient fournies.

Les seules exceptions que le Comité international de la Croix-Rouge ait faites au principe de la suspension de nouvelles reconnaissances en temps de guerre eurent lieu pour la Croix-Rouge irlandaise et la Croix-Rouge de Liechtenstein, parce que ces deux Croix-Rouges s'étaient fondées en dehors de toute situation liée à l'état de guerre.

Sitôt les hostilités terminées, le Comité international de la Croix-Rouge a considéré qu'une Société nationale de la Croix-Rouge revenue sur son propre territoire, libéré et indépendant, et reconnue par son Gouvernement, lui-même revenu sur sol national, était sans autre au bénéfice de la reconnaissance prononcée avant la guerre par le Comité international de la Croix-Rouge, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une nouvelle reconnaissance, et cela sous la seule réserve que les Statuts de ces Sociétés restent conformes aux conditions de reconnaissance formulées par le Comité international de la Croix-Rouge après 1887.

La conséquence de cette décision fut que le Comité international de la Croix-Rouge, après la fin des hostilités, considéra que seules les Sociétés nationales de la Croix-Rouge revenues sur sol national pouvaient, dorénavant, se prévaloir de cette qualité, alors que les groupements constitués en dehors du territoire national devenaient des sections à l'étranger dont l'existence et l'organisation dépendaient, en première ligne, de la Société nationale de leur pays et, en seconde ligne, du consentement de la Croix-Rouge du pays dans lequel elles s'étaient établies.

Après avoir pris connaissance de cette documentation, la Conférence préliminaire avait pris la résolution suivante :

"La Commission approuve la ligne de conduite suivie par le Comité international de la Croix-Rouge et ayant consisté à surseoir à toute reconnaissance, pendant la durée de la guerre, de Sociétés nationales et ce jusqu'au retour d'une situation internationale normale.

"Elle marque son accord sur les seules exceptions que le Comité international de la Croix-Rouge ait faites au principe de la suspension de nouvelles reconnaissances en temps de guerre, pour la Croix-Rouge irlandaise et la Croix-Rouge de Liechtenstein, parce que ces deux Croix-Rouges étaient fondées en dehors de toute situation liée à l'état de guerre.

"La Commission marque également son accord sur la ligne de conduite du Comité international de la Croix-Rouge concernant les Sociétés nationales de Croix-Rouge revenues, sitôt les hostilités terminées, sur leur propre territoire libéré et indépendant, et qui furent reconnues par leur Gouvernement, lui-même revenu sur le sol national.

"Elle estime, en effet, qu'il n'était pas nécessaire de prononcer une nouvelle reconnaissance pour ces Croix-Rouges, sous la seule réserve que les statuts de ces Sociétés restent conformes aux conditions de reconnaissance formulées en 1887."

La rédaction de cette résolution est toutefois incomplète et le CICR proposerait de lui donner la forme suivante :

La Conférence approuve la ligne de conduite suivie par le Comité international de la Croix-Rouge et ayant consisté, d'une part, à surseoir à toute reconnaissance de Sociétés nationales, pendant la durée de la guerre et jusqu'au retour d'une situation internationale normale et, d'autre part, à entretenir pendant cette période toutes relations de fait, nécessitées par l'accomplissement de tâches humanitaires, avec toutes les Sociétés du groupement de la Croix-Rouge, qu'ils soient ou non reconnus.

Elle marque son accord sur les seules exceptions que le Comité international ait faites au principe de la suspension de nouvelles reconnaissances en temps de guerre, pour la Croix-Rouge

irlandaise et la Croix-Rouge de Liechtenstein, parce que ces deux Croix-Rouges étaient fondées en dehors de toute situation liée à l'état de guerre.

La Conférence approuve également que le Comité international ait considéré, sitôt les hostilités terminées, que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge revenues sur leur propre territoire libéré et indépendant et reconnues par leur Gouvernement, lui-même revenu sur le sol national, étaient au bénéfice de la reconnaissance prononcée avant la guerre par le Comité international, sous la seule réserve que leurs statuts restent conformes aux conditions de reconnaissance.

## 2.- Revision des conditions de reconnaissance.

Chargé par la IV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Carlsruhe, 1887), puis par les statuts de la Croix-Rouge internationale, de procéder à la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le CICR avait formulé, peu après 1887, douze conditions auxquelles les Sociétés nationales nouvellement constituées doivent satisfaire pour pouvoir être reconnues par lui. Ces conditions sont les suivantes :

1. Appartenir à un pays où la Convention de Genève est en vigueur.
2. Appartenir à un pays où il n'y a pas de société déjà agréée par le Comité international.
3. Avoir été agréée par le Gouvernement de son pays comme auxiliaire du Service de santé militaire.
4. Porter le nom de "Société nationale de la Croix-Rouge".
5. Adopter pour couleurs une croix rouge sur fond blanc.
6. Avoir à sa tête un Comité central, qui seul, la représente auprès des autres Sociétés.
7. Embrasser dans sa sphère d'action son pays tout entier et ses dépendances.

8. Accueillir dans son sein tous ses nationaux, sans aucune distinction, notamment de sexe, de culte ou d'opinion politique.
9. Embrasser éventuellement dans son programme toutes les branches du Service de santé militaire.
10. Promettre de se préparer en temps de paix à se rendre utile en temps de guerre.
11. Adhérer au principe de solidarité morale qui unit toutes les Sociétés nationales.
12. Promettre d'entretenir des relations suivies avec les autres Sociétés nationales et avec le Comité international.

A la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Genève, 1946) le CICR tint à demander aux Sociétés nationales si, à leurs yeux, le libellé de ces conditions de reconnaissance ne devrait pas être revu et modernisé. La Conférence avait alors suggéré qu'une Commission mixte du CICR et de la Ligue examine la rédaction de ces conditions pour les adapter aux circonstances actuelles, et le CICR se rallia bien volontiers à cette suggestion.

Cette Commission siégea les 11 et 12 septembre 1947, sous la présidence de M. Bohny, président de la Croix-Rouge suisse. La Ligue y était représentée par les Croix-Rouges des pays suivants : Danemark, Inde, Irlande, Italie, Suisse, Tchécoslovaquie et Union sud-africaine.

Voici le libellé que la Commission a donné aux conditions pour qu'une Société nouvelle puisse faire partie de la Croix-Rouge internationale :

1. Etre constituée sur le territoire d'un Etat indépendant où la Convention de Genève relative aux blessés et malades (1864, 1906 et 1929) est en vigueur.
2. Etre dans cet Etat l'unique Société nationale de la Croix-Rouge et avoir à sa tête un organe central qui seul la représente auprès des autres membres de la Croix-Rouge internationale.
3. Etre dûment reconnue par son Gouvernement légal comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics, en particulier au sens de l'article 10 de la Convention de Genève et, dans

les Etats qui n'entretiennent pas de forces armées, comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics, exerçant une activité en faveur de la population civile.

4. Avoir le caractère d'une institution jouissant d'une autonomie qui lui permette d'exercer son activité conformément aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge, formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.
5. Faire usage de la dénomination et de l'emblème de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) conformément à la Convention de Genève.
6. Posséder une organisation la mettant en mesure d'exercer avec une réelle efficacité les tâches qui lui incombent. Se préparer dès le temps de paix aux activités du temps de guerre.
7. Etendre son action au pays tout entier et à ses dépendances.
8. Ne pas refuser d'accueillir dans son sein ses nationaux quels qu'ils soient pour des raisons de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique.
9. Adhérer aux statuts de la Croix-Rouge internationale, participer à la solidarité qui unit ses membres, Sociétés nationales et organismes internationaux, entretenir des relations suivies avec eux.
10. Adhérer aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge, formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, à savoir notamment l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales, et s'inspirer dans toute son action de l'esprit de la Convention de Genève et des Conventions destinées à la compléter.

Cette rédaction a été établie en plein accord avec le CICR. Celui-ci désire toutefois consulter la XVIIe Conférence sur les nouvelles conditions avant de les mettre en vigueur.

\* \* \*

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ayant prévu, à la XIXe session du Conseil des Gouverneurs, des conditions d'admission des Sociétés nationales dans la Ligue qui font abstraction de la reconnaissance par le CICR, on pourrait - théoriquement - imaginer le cas d'une Société nationale qui serait accueillie au sein de la Ligue sans avoir été reconnue par le CICR et inversement. Aussi certaines Sociétés nationales se sont demandé s'il n'y avait pas là une situation à modifier.

La question a été évoquée dans les travaux de la "Commission d'étude des moyens de renforcer l'efficacité de l'action du CICR", mais elle n'a pas été discutée et n'a pas fait l'objet de recommandations à la XVIIe Conférence. D'ailleurs, si les dix nouvelles conditions sont agréées dans la même forme par le CICR et par la Ligue, le risque de voir se produire l'inconvénient indiqué plus haut semble devoir être fortement diminué.

- - - - -